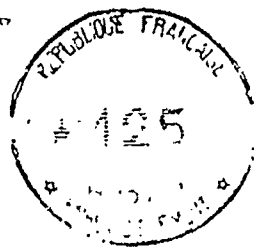


GREFFIER DU
TRIBUNAL
DE
GRANDE INSTANCE
=PERIGUEUX=



-6 MAR 1967

Conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Augey Dufraisse
24000 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

Etude de Maître Pierre DOP Avoué près le Tribunal civil
de Grande Instance de PÉRIGUEUX, demeurant dite Ville 32
rue Louis Mie - Tél. 53 26 30.

CANIER DES CHARGES

Clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente
aux enchères publiques à l'audience des saisies immobilières
du Tribunal de Grande Instance de Périgueux, au Palais de
Justice de ladite Ville, dont le jour sera fixé ultérieu-
rement, d'un immeuble sis à LA TOUR BLANCHE (Dordogne) .-

ENONCIATION PRELIMINAIRE

En vertu d'un Commandement tendant à Saisie Immobilière
signifié par exploit de Me VARAILLON, Huissier de Justice
à RIBERAC, en date du dix huit FEVRIER mil neuf cent
soixante sept, ledit Huissier porteur du pouvoir spécial
tenendant à la Saisie Immobilière

Délivré à la requête poursuites et diligences de :

Monsieur Robert Marcel NOE, agent commercial, né à
PARIS 12ème le 4 Juillet 1905 et de son épouse Madame Hé-
lène Claire Marie Lise FOUCAUD demeurant ensemble à PARIS
16ème 33 rue Davioud ;

Ayant Maître DOP pour Avoué à Périgueux ;

Ledit Commandement a été signifié à :

F 5.10.1910

Monsieur Louis Victor AUVRAY, propriétaire, demeurant
à "Chapuzet" commune de La Tour Blanche (Dordogne) né le
5 Octobre 1910 à MORIGNY (Manche), en parlant à sa personne
ainsi déclarée ;

D'avoir à payer au requérant et entre les mains de
l'huissier porteur de pièces ayant charge et pouvoir à cet
effet : _____

1° la somme de quinze mille francs 15 000,00
principale de l'obligation. --
TRIBUNAL

2° la somme de deux mille quatre
cent soixante quinze francs pour intérêts
de ladite somme à compter du 1/7/65 au 31/12/66 2.475,00

3° les intérêts du 1/1/1967 au jour du
paiement ----- mémoire

4° La coût des présentes soit ----- 51,28

TOTAL SAUF MEMOIRE 17 526,28

Sans préjudice de tous autres dûs, notamment des frais
judiciaires et de ceux d'exécution. ---

Lui déclarant que faute par lui de satisfaire au pré-
sent Commandement dans le délai imparti, le présent Comman-
dement pourra être transcrit à la diligence des requérants
au Bureau des Hypothèques de RIBERAC et vaudra Saisie-Immob-
bilière à partir de cette transcription des biens désignés
ci-dessous, selon les renseignements recueillis sur inscrip-
tion d'hypothèque : _____

A défaut d'avoir satisfait audit Commandement, ce dern-
ier a été transcrit au Bureau des Hypothèques de RIBERAC,
le vingt quatre Février mil neuf cent soixante sept Volume
I49 N° 34. ---

En conséquence il sera procédé à l'audience des Saisie
Immobilières du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
au Palais de Justice de ladite Ville, à la vente aux enchères
publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de
l'immeuble dont la désignation va suivre et telle qu'elle
est transcrite dans le commandement sus-visé. ---

D E S I G N A T I O N

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Commune de LA TOUR BLANCHE (Dordogne) matrice cadas-
trale de ladite commune comprenant les parcelles inscrites
au nom de M. AUVRAY Louis - compte N° 284. ---

Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Nature
A	466	Chapuzet Nord	I 43 50	terre
A	468		5 64	pré
A	492	-id-	3 72	taillis
A	495		73 43	taillis
A	496	-id-	4 10	taillis
A	511		15 70	taillis
A	513	-id-	20 10	taillis

.../...

conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Augéy Dufraisse
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

A	516	Chapuzet Nord	IJ	00	terro
A	518		41	80	taillis
A	519 (9)	-id-	30	80	terro
B	7	Chapuzet Sud	63	30	taillis
B	8		I	07 00	taillis
B	9	-id-	65	40	terre
B	30		I7	75	terre
34 B	31	-id-	72	80	terre
35 B	32	-id-	I5	61	taillis
B	33		34	30	vignes
49 B	38	GRANDE INSTANCE	I	00	sol
55 B	39	=PERIGORDUX=	I	70	sol
B	56		II	65	sol
57 B	57	-6 MAP	4	33	jaridin
B	59	-id-	34	40	terre
B	61		28	60	terre
B	64	-id-	7	90	lande
B	66		I8	40	terre
B	70	Croix de Chapuzet	5	40	terre
B	80		28	90	vigne
B	87	-id-	IO	60	taillis
B	89		22	30	terre
B	I46	Mistoury	I3	00	taillis
B	I63	-id-	II	56	taillis
B	I64		I8	00	taillis
B	I66	Beaupuy	7	IO	pré
B	200	-id-	28	00	pré
B	2I3	Les Prairies	2I	80	pré
B	2I7		II	20	pré
B	225	-id-	9	20	pré
B	23I		25	03	pré
B	396	Chez Seguy	67	62	taillis
B	406		I	76 30	terre
B	4II	-id-	8	56	taillis
B	4I3		9	70	taillis
B	4I7	-id-	25	66	lande
B	453		23	79	taillis
B	469	-id-	I7	75	taillis
B	470		13	40	taillis
B	472	-id-	3	29 00	taillis
B	473		4	95	taillis
B	597	Chapuzet Sud	7	50	pré
A	467	Chapuzet Nord	44	60	terre
B	I9		77	40	terre
B	20	-id-	IO	03	lande
B	26	Chapuzet Sud	I	2I 00	lande
B	29		88	00	terre
B	85	Croix de Chapuzet	2I	25	terre
B	4IO	Chez Séguy	35	3I	terre
B	428	-id-	34	09	terre



Conservation des Hypothèques
 3 Rue Amiral Augey Dufraisse
 24600 RIBERAC
 Téléphone 05 53 92 46 24
 Télécopie 05 53 90 36 16

Ladite propriété étant actuellement exploitée en ferme par un sieur ALTEMEYER René, agriculteur à Gouts Rossi gnols.--

.../...

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus-indiqué appartient en propre à Monsieur
MEVRAY, pour avoir été acquis de Monsieur Charles CHAURET
et Madame Alice CLUGNAC, demeurant ensemble à La Tour Blanche ;
de Monsieur René CHAUFFETTE et Madame Emma BRACHET,
demeurant ensemble "Chez Raynaud" commune d'Allemans et
Madame Odette CHAUFFETTE, épouse de Monsieur Raymond CUYSE
LINCK, demeurant ensemble à Boulogne sur Seine, 6 rue de
la France, Tribunal
LAND INSTANCES de la France, notarialiste, ayant acte retenu par Maître ROL
cent soixante et un, le treize Octobre mil neuf

L'inscription dudit acte a été publiée au Bureau des
Hypothèques de RIBERAC le dix huit Décembre mil neuf cent
soixante et un, Volume 2024 N° 26.-

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augey Dufraisse
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

CAHIER DES CHARGES

-0-0-0-0-0-0-0-0-00-0-0-0-0-0-0-0-

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé à l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal de Grande Instance de _____

Au Palais de Justice de ladite ville au plus offrant et dernier enchérisseur :

- audience éventuelle - 2 mai 67
- audience d'adjudication 5 juin 67 -

Conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Augey Dufraisse
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 10

C O N D I T I O N S D E L A V E N T E

ARTICLE PREMIER

Transmission de propriété

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication. Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature ni de la solidité du sol ou sous-sol en raison des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terres; l'adjudicataire devant faire son affaire personnelle à ses risques et péril sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

ARTICLE 2

Servitudes

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent de la loi ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leurs origines, y compris les servitudes de zone militaire créées par la loi du 19 avril 1919, ou les servitudes de zone sanitaire, ou les servitudes concernant les monuments historiques créées par la loi du 31 décembre 1913, modifiée par les lois des 25 février 1943

Conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Augéy Dufraisse
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

et 16 septembre 1943, ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, péril et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit aux adjudicataires, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.---

L'adjudicataire devra, le cas échéant, supporter sans indemnité et sans recours contre le vendeur dans tous les droits et obligations duquel il se trouvera à cet égard subrogé, tant activement que passivement par le seul fait de l'adjudication, les servitudes créées par la loi du 4 juillet 1935, dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Il en sera de même de la servitude de visibilité créée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et des servitudes résultant des lois, décrets-lois et décrets sur l'aménagement de la région parisienne et sur l'urbanisme, et notamment des lois des 14 mars 1919, 19 juillet 1924, 14 mai 1932, des décrets-lois des 25 juillet 1935 et 30 octobre 1935 et du décret du 25 juillet 1935. L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations de la partie saisie et il devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre le poursuivant.-----

ARTICLE 3

Entrée en jouissance

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

Si l'immeuble est loué, en totalité ou en partie, pour la perception des loyers, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.-----

• Si l'immeuble est libre de location, il entrera en jouissance et ne pourra occuper l'immeuble qu'à l'expiration des délais de surenchère et, en cas de surenchère

Conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Augey Dufraisse
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

8 - ville

que le jour de l'adjudication définitive-----

ARTICLE 4

Contributions.-intérêts

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance des revenus.-----

Les intérêts du prix courront à raison de 6 % par année, sans aucune retenue à compter de la même époque jusqu'au paiement intégral dudit prix.-----

ARTICLE 5

Baux et Locations

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations verbales existant, pour le temps qui en restera à courir, au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux.--

Il sera tenu également d'exécuter pour le temps qui en restera à courir, les baux faits par la partie saisie; toutefois ceux desdits baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, ou qui seraient entachés de fraude, pourront être annulés et ceux postérieurs au commandement devront l'être, si dans l'un et l'autre cas les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.-----

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix au différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie, et qui auront été déclarés, soit dans le présent cahier des charges, soit dans un dire avant l'adjudication. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ces locataires du montant annuel desdits intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal.-----

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augéy Dufraisse

24600 RIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24

Télécopie 05 53 90 36 16

Il effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi, en ce qui concerne les intérêts légaux.-----

A défaut de déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires les loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance et des dépôts de garantie qu'ils justifieront avoir versés et il en retiendra le montant sur le prix principal de son adjudication.-----

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire, ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).---

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des charges, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuite indiqués à l'article 8 ci-après et les droits d'enregistrement du jugement d'adjudication et d'en avoir justifié.-----

Toutefois, si la partie saisie venait à encaisser tout ou partie de ces loyers exigibles d'avance, l'adjudicataire retiendrait une somme égale sur le montant de son prix.-----

L'adjudicataire sera subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers, notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges sans aucun recours contre la partie saisie et sans que cette dernière puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. (Voir éventuellement à la fin du cahier des charges le dire sur les baux et locations.)

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augéy Dufraisse

24000 FIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24

Télécopie 05 53 90 36 16

40 feuille

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augey Dufraisse

24600 RIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24

Télécopie 05 53 90 36 16

ARTICLE 6

Assurances et abonnements divers

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance et pour tout le temps qui en restera à courir, toute police d'assurance contre l'incendie et les accidents (responsabilité civile, accidents du travail, etc.) tous contrats ou abonnements au eaux, gaz, électricité, chauffage, vidanges, colonnes montantes, entretien d'ascenseur, air comprimé, téléphone, etc., qui auraient pu être contractés, il payera, s'il y a lieu, à partir de la susdite entrée en jouissance les primes et droits, et fera opérer toutes mutations, à son nom, aussitôt l'adjudication définitive de manière que la partie saisie ne puisse être aucunement poursuivie, inquiétée, ni recherchée.-----

Le poursuivant déclare, à titre de renseignements et sans que cette déclaration puisse aucunement modifier la stipulation qui précède, en ce qui touche les assurances restés inconnues, qu'il résulte de l'acte d'obligation du ci-dessus énoncé, sous la rubrique : "Énonciations préliminaires", que l'immeuble présentement mis en vente est assuré contre l'incendie à la compagnie dont le Siège est à pour à partir du moyennant une prime annuelle de le tout, aux termes d'une police, en date du numéro dument timbrée et enregistrée par abonnement.-----

Le poursuivant n'ayant pu être en mesure de vérifier si l'immeuble mis en vente est ou non assuré contre l'incendie, au cas où il ne le serait pas, l'adjudicataire sera tenu, à l'expiration du délai de surenchère de le faire assurer à une compagnie notoirement solvable, et ce, pour une somme au moins égale au prix de son adjudication.-----

L'adjudicataire sera tenu de justifier de cette assurance dans la quinzaine de l'adjudication définitive.-----

En cas d'incendie avant le paiement intégral du prix l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augey Dufraisse

24600 RIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24

Télécopie 05 53 90 36 16

le dit prix en principal et intérêts.-----

ARTICLE 7

Droits d'enregistrement et autres

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement de greffe et autres, auxquels l'adjudicataire donnera lieu.-----

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion des locations, ne seront à la charge de l'adjudicataire qui pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.-----

La portion des droits applicables au temps antérieur à son entrée en jouissance, dans le cas où ils auraient été avancés par l'adjudicataire, sera retenue par lui sur le prix principal de son adjudication.-----

ARTICLE 8

Frais et poursuite

L'adjudicataire payera entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les déboursés faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens susdésignés et dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication.-----

L'adjudicataire payera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus du prix de l'adjudication, le montant des émoluments et déboursés fixés par le tarif en vigueur

La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être délivrée par le Greffier du Tribunal qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits, laquelle demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.-----

ARTICLE 9

Levée et signification du jugement d'adjudication

L'adjudicataire sera tenu, à ses frais, de se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication et de faire signifier celui-ci par extrait, conformément à l'article 716 du Code de Procédure Civile.-----

Il devra, en outre, et dans les quarante-cinq jours de l'adjudication, se faire délivrer, à ses frais, les actes, extraits et bordereaux prévues à l'article 34 du décret du 4 janvier 1955 pour procéder aux formalités de publication à la Conservation des Hypothèques.-----

Faute par lui de satisfaire à ces conditions dans le délai prescrit, la partie saisie pourra se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication et la copie aux fins de publication aux frais de l'adjudicataire par le greffier du Tribunal, trois jours après l'acte de sommation d'être présent au greffe pour assister à cette délivrance, sans être obligé de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une deuxième grosse.-----

ARTICLE 10

Publication, Inscription de privilège de vendeur

Dans les quarante-cinq jours de l'adjudication l'avoué de l'adjudicataire sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi :-----

1°-de publier le jugement d'adjudication au Bureau des hypothèques dans le ressort duquel est signé l'immeuble mis en vente.-----

2°-de notifier par acte d'avoué à avoué au poursuivant et à la partie saisie si celle-ci a constitué avoué, l'accomplissement de cette formalité.-----

le tous aux frais de l'adjudicataire et à peine de folle enchère.-----

3°-a)-Si dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 689 du Code de Procédure Civile, la partie saisie

fait insérer, par avoué constitué, un dire demandant acte qu'elle fera remplir les formalités d'inscription de privilège du vendeur, prévu par l'article 2108 du code Civil modifié par l'article 14 du décret du 4 janvier 1955, les bordereaux et certificat prévus par l'article 2148 nouveau du Code Civil seront remis dans le délai de 45 jours de l'adjudication par l'avoué de la partie saisie à l'avoué de l'adjudicataire.-----

b)-Faute d'insertion du dire énoncé à l'alinéa précédent, le créancier poursuivant ou tout créancier inscrit comme se trouvant aux droits de la partie saisie en vertu tant au besoin du décret du 4 janvier 1955 que de l'article 1166 du Code Civil, fera établir lesdits bordereaux et certificats par son avoué constitué qui les remettra à l'avoué adjudicataire dans les 45 jours de l'adjudication.-----

c)-Dès la remise des documents ci-dessus, et dans ce même délai de 45 jours, l'avoué de l'adjudicataire devra procéder aux formalités d'inscription de privilège du vendeur et notifiera par acte d'avoué à avoué l'accomplissement de ces dernières à la partie qui lui aura remis les documents.-----

4° -A défaut de l'accomplissement dans le délai impartis les formalités prévues aux paragraphes ci-dessus les avoués de la partie saisie, du créancier poursuivant ou de tout créancier inscrit pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du jugement et à l'inscription du privilège du vendeur, le tout aux frais de l'adjudicataire.-----

A cet effet, l'avoué chargé des formalités se fera remettre par le greffe, toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955, ces formalités effectuées il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avoué de l'adjudicataire, par acte d'avoué à avoué, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de folle enchère, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par le remboursement de ces derniers.-----

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augéy Dufraisse

24600 RIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24

Télécopie 05 53 90 36 16

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augey Dufraisse

24600 RIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24

Télécopie 05 53 90 36 16

ARTICLE 11

Paiement du prix

Après l'expiration du délai de quatre mois à partir de l'adjudication, l'adjudicataire, qu'il ait ou non rempli toutes les formalités, sera tenu de payer son prix en principal et intérêts à la partie saisie ou aux créanciers inscrits.

Toutefois, l'adjudicataire pourra se libérer avant l'expiration du délai si les formalités postérieures à l'adjudication sont terminées.

~~1 Dans le cas où la partie saisie ou les créanciers
2 inscrits ne seraient pas en mesure de recevoir le prix,
3 l'adjudicataire aurait la faculté de le conserver. Toutefois,
4 fois, il sera tenu, sous peine de folle enchère de consigner,
5 dès l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus, six
6 pour cent du montant en principal de son prix, tous les
7 six mois, à partir de l'entrée en jouissance, les intérêts
8 échus de ce prix et de justifier de ces consignations, à
9 toute réquisition du poursuivant, de la partie saisie ou
10 de l'un des créanciers inscrits.~~

ARTICLE 12

Prohibition de détériorer l'immeuble vendu

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par la voie de la folle enchère.

Si les délais fixés par l'article 11 ci-dessus ne sont pas expirés, et que la partie saisie ne soit pas en état de recevoir le prix, l'adjudicataire devra l'indemniser de la perte que cette consignation lui ferait éprouver, jusqu'à l'expiration desdits délais, soit pour le temps pendant lequel la Caisse des Consignations ne paye pas d'intérêts, soit pour la différence existant entre l'intérêt à six pour cent et celui servi par la Caisse des consignations.

ARTICLE 13

Titres de propriété

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en devra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.-----

ARTICLE 14

Réception des enchères

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi que par le Ministère d'avoués exerçant près le Tribunal de Grande Instance.-----

ARTICLE 15

Des commands et des coadjudicataires

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, ceux qu'il se serait substitués en totalité seraient obligés solidairement avec lui au paiement de la totalité du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.-----

Si la déclaration de command n'est que partielle, le privilège, l'action résolutoire, la folle enchère et les autres droits réels de la partie saisie seront indivisibles, mais le command ne sera personnellement tenu que jusqu'à concurrence du prix résultant de sa déclaration

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.-----

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augey Dufraisse
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

Conservation des Hypothèques

3 Rue Amiral Augey Dufraisse

24600 RIBERAC

Téléphone 05 53 92 46 24

Télécopie 05 53 90 36 16

ARTICLE 16

Folle enchère

A défaut, par l'adjudicataire, d'exécuter l'une des clauses et conditions de l'adjudication, de payer tout ou partie de son prix, ou de faire la consignation prescrite par les articles 11 et 12 ci-dessus, le poursuivant la partie saisie ou les créanciers inscrits et toutes personnes intéressées, pourront faire revendre les biens par folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 733 et suivants du Code de procédure civile.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à ce qui sera dû alors en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 741 A du Code de procédure civile.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer, en sus de son prix, à l'avoué qui aura poursuivi la vente, la totalité des déboursés et droits de vente qui ne lui auraient pas été soldés par le fol enchérisseur. Dans tous les cas le fol enchérisseur devra les intérêts de son prix du jour de son entrée en jouissance, conformément aux clauses du cahier des charges jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du nouvel adjudicataire.

L'adjudicataire sur folle enchère devra toujours payer à l'avoué qui aura poursuivi la vente la totalité des déboursés et droits de vente qui ne lui auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

Dans le cas, où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra à la partie saisie, ou à ses créanciers.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur auxquels ils demeurent acquis, à titre de dommages-intérêts, les déboursés et droits de vente, ni ceux

l'enregistrement, le greffe, de levée de grosse, de signification et de publication au bureau des hypothèques, qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura, en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

Cette clause ne s'applique pas aux frais d'office que l'adjudicataire enchérisseur pourra toujours, s'il en a fait l'avance, employer par préférence sur le prix, conformément à l'article 759 du Code de procédure civile.

Le Fol enchérisseur ne pourra également répéter contre la partie saisie ou les créanciers inscrits, auxquels ils leur auront acquis, les intérêts du prix pour la consignation aurait été effectuée en vertu des articles 11 et 12 qui précèdent. Il en sera de même de la consignation de dix pour cent prévue à l'article 11 ci-dessus.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance à partir du jour de l'adjudication faite à son profit, si l'immeuble n'est pas loué, et pour la perception des loyers, si l'immeuble est loué en tout ou en partie, à partir du premier jour du terme qui suivra la dite adjudication. Il devra les intérêts de son prix à partir du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours de la partie saisie ou les créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

Il devra faire publier son jugement d'adjudication dans les formes de l'article 10 ci-dessus et sera tenu de se conformer aux clauses et conditions du présent cahier des charges en tant qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au présent article.

Aux effets ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits, auront le droit de se faire délivrer, dans les formes prescrites par l'article 9 qui précède, et aux frais de l'adjudicataire fol enchéri, une grosse du jugement d'adjudication, sans préjudice de toutes les autres voies d'exécution.

ARTICLE 17
Attribution de juridiction

Le Tribunal de Grande Instance de
sera seul compétent pour connaître, de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature des dites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE 18 -
Election de domicile

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit en l'étude de l'avoué qui se rendra adjudicataire.-----

Le poursuivant élit domicile en l'étude de son avoué.

Les domiciles élus conserveront leurs effets, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.-----

Dans le cas où l'une d'elles changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans l'arrondissement du lieu de la vente.-----

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction. Les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles et d'appel, et tous autres, y seront valablement signifiés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.-----

ARTICLE 19 et dernier.
Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de 15 000 F

formant la mise à prix fixée par le poursuivant, ci : 15 000 F
en un seul lot

Fait et rédigé à *Teyssie*

par Maître *Dop*

avoué poursuivant.-----

le 18-3-1967 signé: *DOP*

DIRE A INSERER AU CAHIER DES CHARGES

L'an mil six cent soixante sept et le trente Mars -

Pardevant Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX,

A COMPARU :

Monsieur LOP Avoué près ce Tribunal et celui de Monsieur NOE, lequel a déclaré :

Qu'il est intervenu entre monsieur AUVRAY et monsieur ALTMAYER un bail dont le teneur suit :

"Entre les soussignés désignés ci-après, il a été convenu ce qui suit : Monsieur AUVRAY Louis né le 5 octobre 1910 à MORIGNY (Manche) propriétaire et bailleur - d'une part-

Et Monsieur ALTMAYER René, le 1 Janvier 1933 à METZ - d'autre part- preneur ;

Monsieur AUVRAY certifie louer à Mr ALTMAYER, une propriété située au lieu dit "Chapuzet" Commune de la TOUR BLANCHE, d'une contenance d'environ 22 hectares, le fermage payable de la façon suivante : le 15 octobre 1964, 2.500 Frs. Pour les années à venir (trois ans) monsieur ALTMAYER devra régler les échéances dues au Crédit Agricole la propriété par Mr AUVRAY, ceci pour trois ans. A partir de 1965 le preneur devra en outre, payer un fermage de 170 Kgs à l'hectare. Tous ces règlements, tant ceux faits au Crédit Agricole que les fermages à valoir sur l'achat de la dite propriété que monsieur AUVRAY s'engage à consentir à l'expiration de ces trois années à monsieur ALTMAYER.

Fait en double exemplaire à GOUS-ROSSIGNOLS (Dgne)
Le 27 JUIN 1964
Lu et approuvé : Louis AUVRAY

Le Prix de cette propriété a été convenu pour la somme totale de 28.000 Frs y compris un moulin D.D.D.N) 4 et un clos électrique.

Entrée en jouissance ce jour.

Lu et approuvé :
Louis AUVRAY.

Ledit Maître DOP a demandé que le DIRE sus-indiqué soit déposé au Cahier des charges, pour faire partie intégrante et il a signé avec nous, Greffier en Chef

Conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Aubeys Duffrais
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

ud elfont

DU 3 JUIN 1967

Perigueux le 19 juin 1967
N° 433 F° 5 N° 22 Bck 175
à la minute M. Fabre
Receveur de l'enregistrement

JUGEMENT D'ADJUDICATION

AUJOURD'HUI SIX JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT, A L'AUDIENCE DES CRIEES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX? TENUE AU PALAIS DE JUSTICE DE PERIGUEUX PAR MESSIEURS DUCASSE VICE PRESIDENT, JOSSARD ET MADEMOISELLE ROGER JUGES EN PRESENCE DE MONSIEUR GARRAUD SUBSTITUT DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, ASSISTES DE MADAME LAPEYRE GREFFIER.

S'est présenté:

Maitre DOP avoué, près ce tribunal,

Lequel a déclaré qu'en vertu d'un commandement tendant à saisie immobilière signifié par exploit de Me VARAILLON en date du 18 février 1967, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de RIBERAC, le 24 février 1967 volume 149 N° 34, aux requête, poursuite et diligences de Robert Marcel NOE, agent commercial né à Paris 12° le 4 juillet 1905 et de son épouse Gene Hélène Claire Marie Lise Foucaud, demeurant ensemble à Paris 16° rue Davicoud N° 33. et au préjudice de Louis Victor AUVRAY propriétaire demeurant à Chapuzet commune de la Tour Blanche (24) né le 5 octobre 1910 à Morigny (Manche) il va être procédé à la vente sur saisie immobilière d'une propriété sise à LA TOURBLANCHE, lieudit "au Chapuzet" comprenant batiments d'habitation et d'exploitation cour, jardin, terre, prés, bois et vignes, en un seul lot, sur la mise à prix de 15.000 francs.

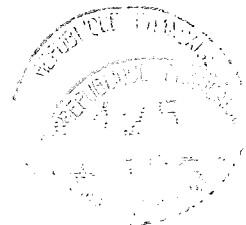
Me DOP a indiqué que pour parvenir à l'adjudication dont s'agit toutes les formalités prescrites par la loi, ont été régulièrement observées et il a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal,

Lui donner acte de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, faire faire lecture et publication du présent cahier des charges et du dire y insérer et dire qu'il sera payé intégralement du cahier des charges et mettre aux enchères les immeubles dont s'agit en un seul lot sur la mise à prix de QUINZE MILLE FRANCS15.000

Déclarent le dit Maitre DOP que les frais exposés pour parvenir à l'adjudication dont s'agit ont été taxés à la somme de

Conservation des Hypothèques
3 Rue Amiral Augey Dufraise
24600 RIBERAC
Téléphone 05 53 92 46 24
Télécopie 05 53 90 36 16

1 2 0 9 6 3
1 5 0 1 1 2 1 0 8 6
1 5 0 1 1 2 1 0 8 6
1 5 0 1 1 2 1 0 8 6



et sont payables en sus du prix par l'adjudicataire.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

A donné acte à Maitre DOP avoué de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, a fait faire lecture et publication du présent cahier des charges et du dire y annexé et a dit qu'il ferait partie intégrante du cahier des charges et a mis aux enchères l'immeuble dont s'agit en un seul lot sur la mise à prix de QUINZE MILLE FRANCS15.000

Pendant la durée du premier feu allumé Maitre JACQUINET avoué a porté l'enchère à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS15.500

Deux autres feux successivement allumés s'étant éteint sans nouvelle enchère Maitre Jacquinet avoué a demandé acte au tribunal de son enchère et que lesdits immeubles lui soient adjugés.

Sur quoi le tribunal, a donné acte à Maitre Jacquinet avoué de son enchère et lui a définitivement adjugé les immeubles dont s'agit moyennant la somme principal de QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (15.500) outre les charges, sous réserves par lui de déclarer l'adjudicataire dans les délais prescrits par la loi.

Fait et prononcé à l'audience des criées du 67 JUIIN 1967.

Layeffe

Par acte au greffe en date du 15 JUIIN 1967, les époux DECLERQ-VUYLSTEKE, demeurant 168 rue de Wervicq à Géluwe (Belgique) ayant Maitre DOP pour avoué, ont déclaré former une surenchère du 10^e sur le prix d'adjudication des immeubles susdits et porter la première enchère à la somme de 17.050 frs, outre les charges.

Layeffe

dir. conf. par 367
22
H
15/06/67
15/06/67

DU : 6 JUIN 1967

128265
TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE
TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE

TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE

DECLARATION D'ADJUDICATAIRE

Aujourd'hui six Juin mil neuf cent soixante sept.

Au Greffe et pardevant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX -

A COMPARU :

Maître JACQUINET Avoué près ce Tribunal, lequel a déclaré qu'à l'audience publique des criées de ce Tribunal en date de ce jour six Juin mil neuf cent soixante sept il s'est rendu adjudicataire en command, moyennant la somme principale de QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS - (15.500 Frs) outre les charges, d'une propriété sise à la TOUR BLANCHE, au Chapuzet, comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, bois, vignes en un seul lot pour une contenance de 21 hectares, 65 ares 54 centiares.

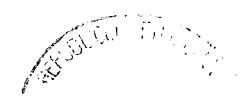
Les dits immeubles mis en vente sur saisie en vertu d'un commandement tendant à saisie immobilière signifié par exploit de Maître VARAILLON, en date du dix huit Février mil neuf cent soixante sept, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques de RIBERAC le 24 Février 1967, volume 149 -N° 34, à la requête, poursuites et diligences de Monsieur NOE Robert, Marcel, agent commercial, demeurant à PARIS (XI^e) 33 Rue Davioud en présence ou dûment appelé de Monsieur AUVRAY Louis Victor, propriétaire demeurant à "Chapuzet" Cne de la TOUR BLANCHE.

Ledit Maître JACQUINET nous a déclaré que l'adjudication dont s'agit est pour le compte de Monsieur CHARLES Maurice Victorin, né le vingt trois mai mil neuf cent douze à BIRAS (Dordogne) marié à Madame Hélène CHAUME demeurant à LA TOUR BLANCHE - profession : Agent immobilier.

Lequel ici présent a déclaré l'accepter pour la somme principale de QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS - (15.500 Frs) outre les charges.

Etant précisé pour l'enregistrement que la valeur des immeubles à usage d'habitation doit s'imputer à concurrence de cinquante pour cent sur le prix principal.

JUDICIAL
DE
ASSISTANCE
OFFICE



Il est précisé en outre que l'adjudicataire Monsieur CHARLES se propose de revendre les dits immeubles dans le délai de deux ans.

De laquelle déclaration le comparant a requis acte qui lui a été octroyé et qu'il a signé avec son avoué et nous Greffier après lecture.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

DU 3 OCTOBRE 1967

Enregistré à PERIGUEUX, le 26 octobre 1967
N° : 24 Bord 419
Reçu : 1836 800/100
Signé à la minute Mr Talbot
Receveur de l'enregistrement.

JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR SURENCHERE.

AUJOURD'HUI TROIS OCTOBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT
A L'AUDIENCE DES CRIEES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PERIGUEUX TENUE AU PALAIS DE JUSTICE DITE VILLE,
A LAQUELLE SIEGEAIENT MESSIEURS DUCASSE VICE PRESIDENT
JOSSAND ET MADEMOISELLE ROGER JUGES EN PRESENCE DE MON-
SIEUR GARRAUD SUBSTITUT DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE ASSISTES DE MADAME LAPEYRE GREFFIER.

S'est présenté :

Maitre DOP Avoué près ce tribunal et celui des époux
DECLERQ Florent Emile Cornil, et VUYLSTERE Maria Loui-
sa Paulina Juliana, demeurant ensemble à Géluwe Belgi-
que 168 rue de Wervik.

SURENCHERISSEURS.

Lequel a déclaré que par acte au greffe en date du
quinze juin mil neuf cent soixante sept, ses clients
avaient faire durenchère du dixième sur le prix d'ad-
judication d'une propriété sise à "Latour Blanche" au
Chapuzet) comprenant batiments d'habitation et d'exploit-
ation, cour, jardin, terres, prés, bois, vignes,
d'une contenance de vingt et un hectares soixante cinq
ares, cinquante quatre centiares, adjudés à l'audience des
criées de ce tribunal à Mr Charles Maurice, agent im-
mobilier demeurant à La Tour Blanche ayant Maitre Jac-
quinet pour avoué, moyennant la somme principale de
QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, outre les charges, et
ce le six juin mil neuf cent soixante sept.

Les immeubles sus dits ayant été mis en vente en vertu
d'un commandement tendant à saisie immobilière signifié
par exploit de Me Varailon huissier de justice à Ri-
bérac, en date du 18 février 1967, enregistré, et trans-
crit au bureau des hypothèques de RIBERAC le 24 février
1967 volume 149 N° 34, aux requête, poursuites et diligen-
ces de Robert Marcel NOE agent commercial né à Paris
12° le 4 juillet 1905 et de son épouse dame Hélène
Claire Marie Lise FOUCAUD, demeurant ensemble à PARIS
16°, rue Daviaud N° 33, et ce au préjudice de Louis Vic-
tor AUVRAY propriétaire né le 5 octobre 1910 à Morigny
(Manche) demeurant au Chapuzet commune de La Tour Blan-
che.

Maitre DOP a déclaré que les immeubles dont s'agit
étaient remis en vente sur la mise à prix de DIX SEPT

MILLE CINQUANTE FRANCS, outre les charges.

Maitre DOP a indiqué que pour parvenir à l'adjudication sur surenchère dont s'agit toutes les formalités prescrites par la loi, ont été régulièrement observées, notamment dénonciation de la surenchère, et il a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

Lui donner acte de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, faire faire lecture et publication du présent cahier des charges et du dire y annexé et a demandé que ce dire fasse partie intégrante des clauses et conditions du présent cahier des charges et mettre aux enchères les immeubles dont s'agit sur la mise à prix de DIX SEPT MILE CINQUANTE FRANCS, outre les charges,

Déclarant le dit Maitre DOP que les frais exposés pour parvenir à la première adjudication ont été taxés à la somme de: *mille quatre cent quinze francs trente et un centimes* et ceux exposés pour parvenir à l'adjudication sur surenchère ont été taxés à la somme de mille six cent vingt cinq francs 31 (1.625 frs 31) et sont tous payables en sus du prix par l'adjudicataire,

Maitre Jacquinet avoué présent à la barre a déclaré n'avoir rien à objecter,

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

A donné acte à Maitre DOP de toutes les formalités prescrites par la loi a fait faire lecture et publication du présent cahier des charges et du dire y annexé et dit qu'il ferait partie intégrante des clauses et conditions du cahier des charges et mis aux enchères les immeubles dont s'agit sur la mise à prix de DIX SEPT MILE CINQUANTE FRANCS17.050

Pendant la durée du premier feu allumé Maitre DOP a porté l'enchère à la somme de17.300

Deux autres feux successivement allumés se sont éteints sans qu'aucune autre enchère n'ait été portée, Maitre DOP a alors demandé acte de sa dernière enchère et que les immeubles dont s'agit lui soient adjugés,

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

A donné acte à Maitre DOP de sa dernière enchère et lui

1989
T. L.
3
ANCE
UX=
a définitivement adjugés les immeubles dont s'agit moyennant la somme principale de DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS, outre les charges,

A cet instant Maître DOP avoué a déclaré qu'il avait enchéri et s'était porté adjudicataire pour et au nom des époux DECLERQ Florent Emile Cornil et VUYLSTEKE Maria Louisa Paulina Juliana demeurant à Geluwe (Belgique) 168 rue de Wervik ici présents et qui acceptent d'être déclarés adjudicataires moyennant la somme principale de DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS, outre les charges

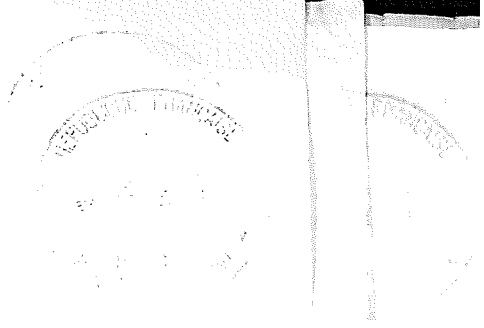
SUR QUOI LE TRIBUNAL

A donné acte à Maître DOP de sa déclaration et a dit que les époux DECLERQ Florent Emile Cornil né le 23 juin 1914 à KOMEN (Belgique) et VUYLSTEKE Maria Louise Paulina Juliana née le 19 août 1924 à Géluwe (Belgique) demeurant ensemble à Géluwe (Belgique) 168 rue de Wervik étaient adjudicataires des immeubles dont s'agit moyennant la somme principale de DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRCS (17.300) outre les charges.

Il est précisé pour l'enregistrement sur la maison d'habitation et les premiers 2500 mètres carrés de terrain sont évalués DOUZE MILLE FRANCS (12.000) et le surplus évalué à 5.900 frs.

Fait et prononcé à l'audience publique des criées du
3 OCTOBRE 1967

11
129990
DU 1^{er} T. 1900
DU 1^{er} T. 1900



Je soussigné, Maître DOP Avoeu adjudicataire et
poursuivant la vente des immeubles AUBRAY,

reconnait avoir reçu des mains de l'adjudicataire
la somme de 3 036,66 francs, montant des frais de poursuite
de vente, outre sa part d'émolument proportionnel.

LOUIS MITTNER.

PERIGNAN, le six sept Octobre mil neuf cent soixante sept.-

er

de
it soi:
; au b
ns déj
ial de
t mar
r sui

122991
M A N D E M E N T

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous ^{les} Juges de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Enjoint en outre à tous détenteurs des immeubles désignés au présent cahier des charges d'en délaissier la libre possession dès la signification du présent jugement adjudication.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier et la présente expédition, certifiée conforme à la dite minute a été délivrée par le Greffier dûment revêtue du sceau d'icelui.

dix lignes
rayées nulles./.

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME.
LE GREFFIER EN CHEF :

